

Préfecture du Nord**Préfecture du Pas-de-Calais****Maîtrise d'ouvrage**

Réseau de Transport d'Électricité (RTE) – TSA 71012 – 59709 MARCQ-EN-BAROEUL

<p>Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête</p>	<p>Tribunal administratif de Lille Décision E19000056/59 du 02 mai 2019 Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais Arrêté interpréfectoral du 20 mai 2019</p>
<p>Objet :</p> <p>Reconstruction de la ligne THT 400 kV entre Avelin (Nord) et Gavrelle (Pas- de-Calais)</p> <p>Siège de l'enquête : Mairie de Courcelles-lès-Lens 1, rue des Poilus 62970 Courcelles-lès-Lens</p>	<p>Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le projet de création de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle ▪ le projet d'extension du poste électrique 400 000 volts de Gavrelle ▪ les travaux de démontage de la ligne électrique à un circuit 400 000 volts existante Avelin-Gavrelle <p>et tenant lieu</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ▪ de dérogation aux interdictions d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées ▪ d'autorisation de défrichement pour le projet de création de la ligne aérienne <p>Ouverte du mercredi 12 juin 2019 à 9 H 00 au vendredi 12 juillet 2019 inclus à 18 H 00</p>

Composition de la commission d'enquête

Gérard BOUVIER	Président
Hubert DERIEUX	Membre
Christian LEBON	Membre
Marinette BRULÉ	Membre
Patrick STEVENOOT	Membre

SOMMAIRE

1. Préambule	3
1.1. Rappel – Cadre de l'enquête	3
1.2. Information	4
1.2.1. Sur les démarches déjà effectuées	4
1.2.2. Sur la phase actuelle « d'autorisation environnementale »	5
1.2.3. Autres démarches conduites parallèlement à la présente enquête	6
1.3. Le déroulement de l'enquête	6
1.3.1. Les permanences	6
1.3.2. Mise à disposition du public du dossier d'enquête	7
2. La contribution publique	7
3. Conclusions partielles sur le contenu du dossier et l'information du public	8
3.1. Sur le dossier de l'enquête mis à la disposition du public	8
3.2. Sur la publicité de l'enquête	8
4. Avis de la commission sur les avis et les observations formulées	9
4.1. Sur les avis des PPA	9
4.2. Sur l'avis de l'Autorité Environnementale (CGEDD)	10
4.3. Sur les avis des conseils municipaux	11
4.4. Sur les observations du public (registres et boîte électronique)	13
5. Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête	15
Analyse bilancielle	19
Avis	25

1. Préambule

1.1. Rappel – Cadre de l'enquête

La gestion du réseau public de transport d'électricité en France est confiée à la Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire RTE.

RTE exerce ses missions dans le cadre de la concession prévue par l'article [L.321-1](#) du code de l'énergie qui lui a été accordée par l'Etat. Il a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Le réseau RTE est constitué de lignes électriques hautes et très hautes tensions et des lignes transfrontalières appelées « interconnexions ». Les interconnexions entre la France et l'Europe doivent permettre de mettre en commun des ressources très éloignées les unes des autres, d'utiliser en permanence le moyen de production optimal au moindre coût et d'assurer la « solidarité électrique » entre les régions françaises et les pays voisins, et de sécuriser en permanence l'approvisionnement des acteurs économiques et des consommateurs particuliers.

Au sein du maillage du Nord de la France, figure le tronçon entre les postes de transformation abaisseur de tension de Gavrelle dans le département du Pas-de-Calais et d'Avelin dans le département du Nord.

Actuellement le réseau très haute tension (THT) de ce tronçon est de 400 000 volts.

Les travaux projetés de création d'une ligne électrique à double circuit de 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle ont été déclarés d'utilité publique par arrêté de Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer le 19 décembre 2016.

Aux extrémités de la ligne, des aménagements de poste THT sont nécessaires pour accueillir un second circuit de 400 000 volts. A Gavrelle, ces aménagements nécessitent une extension des emprises et des évolutions techniques, RTE est à ce jour propriétaire de la totalité des terrains impactés par cette extension. A Avelin, les aménagements pourront être réalisés sans extension du poste.

A l'issue des travaux de construction de la ligne 2X400 000 volts projetée, la ligne actuelle de 400 000 volts sera démontée.

Des mesures compensatoires aux impacts sur l'environnement sont prévues dans le cadre du projet.

Faisant suite à la demande formulée par le Préfet du Nord, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Lille le 12 avril 2019, sollicitant la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale portant sur :

- Le projet de création de la ligne aérienne à deux circuits de 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle,
- Le projet d'extension du poste électrique 400 000 volts de Gavrelle,
- Les travaux de démontage de la ligne électrique à un circuit 400 000 volts existante Avelin-Gavrelle,

Monsieur le Président du tribunal administratif a, par décision référencée E 19000056/59 du 2 mai 2019, désigné comme suit les membres de la commission d'enquête :

- Président :
Monsieur Gérard BOUVIER, responsable d'un bureau d'étude, retraité,
- Membres :
Monsieur Hubert DERIEUX, géomètre expert, retraité,
Monsieur Christian LEBON, chef de service comptable à la direction régionale des douanes de Lille, retraité,
Madame Marinette BRULÉ, cadre administratif, retraitée,
Monsieur Patrick STEVENOOT, inspecteur foncier, retraité.

Le projet de demande d'autorisation environnementale présenté par RTE- réseau de Transport d'Electricité, a fait l'objet d'un arrêté inter préfectoral, des départements du Nord et du Pas-de-Calais, en date du 20 mai 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à cette demande.

1.2. Information

1.2.1. Sur les démarches déjà effectuées

- Le débat public

Le projet a fait l'objet d'un débat public, du 12 octobre 2011 au 13 février 2012 décidé par la commission nationale du débat public (CNDP) et organisé par une commission particulière de débat public. L'avis du public et des acteurs locaux a été recueilli sur l'opportunité du projet, ses objectifs et ses caractéristiques.

Deux variantes de tracé avaient été soumises au débat : une variante « Ouest » le long de l'autoroute A1 et une variante « Est » reprenant le couloir de la ligne électrique existante.

- La concertation post-débat public

Cette concertation, sous l'égide d'un garant désigné par la CNDP à la demande de RTE, s'est déroulée du 28 septembre 2012 au 3 octobre 2015 selon quatre grandes étapes qui ont permis de positionner le projet au sein d'une aire d'étude et de l'affiner. La dernière étape qui s'est déroulée d'octobre 2014 à juin 2015 consistait à rechercher le tracé général de la ligne correspondant à une bande de 100 mètres de large traversant 19 communes (10 dans le département du Nord et 9 communes dans celui du Pas-de-Calais).

- L'enquête publique relative à la demande de déclaration d'utilité publique

Elle s'est tenue du 11 avril au 11 mai 2016 sur la base d'un dossier comprenant notamment une étude d'impact du tracé général. Le dossier comportait :

1. Une description du projet ;
2. Une analyse de l'état initial de l'environnement de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet ;
3. Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
4. Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par RTE ;
5. Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour Eviter, Réduire ou compenser lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

L'arrêté ministériel déclarant l'utilité publique du projet a été pris en date du 19 décembre 2016 et porte sur le tracé général, soit sur une bande d'une largeur de 100 mètres, qui suit en partie le linéaire de la ligne existante, dont il s'écarte parfois pour contourner les zones habitées.

Il convient de noter que le 19 octobre 2018, le Conseil d'Etat a confirmé la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

- Une concertation de proximité pour définir le tracé de détail

Cette phase s'est déroulée de janvier 2017 à mars 2019 et durant cette période RTE a mené des études de détail à l'intérieur de la bande de 100 mètres du tracé général déclaré d'utilité publique. Cette concertation de proximité a conduit à définir précisément l'implantation de chaque pylône et par conséquent de l'impact environnemental précis de la ligne électrique projetée, y compris en phase de travaux et de démontage de la ligne actuelle. Des mesures pour Eviter, Réduire et Compenser les impacts ont été examinées et déterminées.

1.2.2. Sur la phase actuelle « d'autorisation environnementale »

Il s'agit de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par RTE et qui porte sur le tracé de détail défini à l'intérieur du tracé général déclaré d'utilité publique le 19 décembre 2016. Ce tracé de détail définit l'emplacement précis de chaque pylône, et de chaque aménagement nécessaire à la construction de la ligne électrique : aménagements temporaires de chantier (pistes, plateformes etc.) et aménagements permanents (fondations etc.).

L'avis du public était sollicité sur l'ensemble des éléments contenus dans les documents mis à sa disposition durant l'enquête.

La demande d'autorisation environnementale portait sur :

- Le projet de création de la ligne électrique aérienne à deux circuits de 400 000 volts entre les postes d'Avelin et de Gavrelle ;
- Le projet d'extension du poste électrique 400 000 volts de Gavrelle ;
- Les travaux de démontage de la ligne électrique existante Avelin-Gravelle à un circuit de 400 000 volts.

Les travaux projetés comportent des opérations soumises à autorisation environnementale au titre de 3 procédures :

- La Loi sur l'Eau en application des articles [L.214-1](#) à L.214-3 du code de l'environnement ;
- La réglementation relative aux espèces protégées (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} au titre du 4^{ème} de l'article [L.411-2](#) du code de l'environnement) ;
- La réglementation relative au défrichement.

L'enquête porte donc sur les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du tracé de détail reprenant les emplacements de chaque pylône, des pistes d'accès et des plateformes, et ne porte pas sur l'utilité publique du projet qui a fait l'objet d'une enquête publique en 2016 et dont la déclaration d'utilité publique a été confirmée par le Conseil d'Etat.

Il convient de noter que cette autorisation environnementale sollicitée par RTE, constitue avec les arrêtés préfectoraux de mise en servitude des pylônes et des câbles, les dernières autorisations à obtenir par cette société avant le démarrage des travaux objets de la présente enquête, l'implantation de lignes électriques sur des terrains privés n'entraînant aucun transfert de propriété au profit de RTE.

1.2.3. Autres démarches conduites parallèlement à la présente enquête

Pour être complet, il convient de préciser que durant la présente enquête, deux procédures étaient également en cours :

- L'une concernait les propositions de rachats des biens immobiliers aux propriétaires de biens situés dans une bande de 100 mètres mesurée à partir de l'extrémité de la nappe des câbles de la future ligne, pour répondre à une demande du 19 décembre 2016, faite par Madame la ministre de l'environnement,
- L'autre l'indemnisation pour préjudice visuel, comme le prévoit le contrat de service public qui lie RTE à l'Etat.

La superposition temporelle de ces enquêtes n'a pas perturbé la présente enquête et a même permis de repreciser l'objet de celle-ci.

1.3. Le déroulement de l'enquête

1.3.1. Les permanences

Les commissaires enquêteurs composant la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public aux lieux, jours et heures prescrits par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 20 mai 2019 de Messieurs les préfets du Nord et du Pas-de-Calais portant ouverture de l'enquête publique.

Le calendrier des 43 permanences ainsi organisées figure en annexe n° 10 au rapport d'enquête joint.

Les horaires de permanence avaient été planifiés en concertation avec l'Autorité Organisatrice de l'Enquête et les services des mairies selon les disponibilités des commissaires enquêteurs et avec le souci d'ouvrir au maximum l'éventail des jours et des plages horaires.

En dehors des heures de permanences et pendant toute la durée de l'enquête, les 19 registres d'enquête sur support papier, préalablement cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, ainsi qu'en tant que de besoin des registres supplémentaires numérotés 2 et 3, également cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux des mairies. Les registres étaient accompagnés des dossiers d'enquête auxquels étaient jointes leurs annexes également paraphées par un membre de la commission d'enquête.

Enfin, un registre dématérialisé était ouvert en continu au public de l'ouverture à la clôture de l'enquête, chacun pouvait donc en prendre connaissance 24 heures sur 24, y consigner ses observations ou déposer des remarques ou requête à l'attention de la commission d'enquête, tel que cela était prévu à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 20 mai 2019.

La totalité des comptes rendus des permanences tenues par les membres de la commission d'enquête figure en pièce annexe n° 11.1 au rapport d'enquête joint.

1.3.2. Mise à disposition du public du dossier d'enquête

La distribution du dossier d'enquête a été effectuée dans les délais impartis.

Le dossier, paraphé par les commissaires enquêteurs a été mis, pendant toute la durée de l'enquête à la disposition du public, au sein des mairies des 19 communes, ainsi que les registres d'enquête qui ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.

Par ailleurs, le dossier d'enquête publique a été mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site « Les services de l'Etat dans le Nord » (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Enquête publiques / Dossiers d'enquête publique ») et sur le site « Les services de l'Etat dans le Pas-de-Calais » (www.pas-de-calais.gouv.fr, rubrique « Publication / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau »).

RTE a mis l'étude d'impact ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale à la disposition du public sur le site « www.projets-environnement.gouv.fr ».

Un accès gratuit au dossier a été également garanti sur un poste informatique dans les bureaux de la DDTM du Nord (service Eau-Environnement, unité Police de l'eau, 62 boulevard de Belfort, CS90 007, 59042 LILLE Cedex), en préfecture du Nord (12 rue Jean Sans Peur à LILLE) et en préfecture du Pas-de-Calais (rue Ferdinand Buisson à ARRAS) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La liste des documents constituant le dossier d'enquête et de ses annexes figure dans le rapport d'enquête joint.

2. La contribution publique

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public aux jours et heures prescrits à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral Nord Pas-de-Calais du 20 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique.

L'on peut constater et retenir l'importante participation du public qui s'est traduite et caractérisée par :

- 254 contributions publiques, qu'elles soient recueillies sur les registres papiers des 19 communes, portées au registre dématérialisé ou adressées par courrier au siège de l'enquête. Ces contributions étaient principalement localisées sur la Pévèle dans la partie nord de la ligne Avelin-Gavrelle ;
- 168 visiteurs se sont présentés dans les mairies du périmètre désigné par l'arrêté interpréfectoral au cours et hors d'une permanence tenue par un commissaire enquêteur ;
- Il convient de souligner que 66 contributions ont été enregistrées sur le site dématérialisé dédié ouvert en préfecture du Nord, soit 26% des contributions.

3. Conclusions partielles sur le contenu du dossier et l'information du public

3.1. Sur le dossier de l'enquête mis à la disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public dans les 19 sites accueillant les permanences des commissaires enquêteurs était conforme à la législation en vigueur. Bien que très volumineux (plus de 3 400 pages) et comportant de très nombreuses pièces cartographiques il était parfaitement compréhensible, même par un public non spécialiste du domaine traité, grâce à une note de présentation non technique et à un sommaire très détaillé comportant 11 fascicules. La liste des fascicules figure au rapport joint.

La commission d'enquête a interrogé formellement le maître d'ouvrage, notamment sur les observations formulées dans le cadre des consultations obligatoires et de l'avis de l'Autorité environnementale, au travers du procès-verbal de synthèse des observations formulées qu'elle lui a remis et commenté le 19 juillet 2019 à 15h00 au siège de RTE à Marcq-en-Barœul.

L'étude du dossier d'enquête par les commissaire enquêteur, disponible un mois avant le début de la consultation publique, les réunions techniques avec RTE, celles avec la Préfecture et la DDTM portant notamment sur la gestion du registre dématérialisé, la visite commentée effectuée sur l'ensemble du tracé de la future ligne à 2X400 000 volts et la visite du site d'expérimentation des pylônes « Equilibre » à la Capelle dans l'Aisne ont permis aux membres de la commission d'enquête d'en tirer les conclusions suivantes :

La commission d'enquête n'a pas de remarque à formuler sur la composition du dossier mis à la disposition du public.

3.2. Sur la publicité de l'enquête

- **La publicité réglementaire**

Les affiches réglementaires ont bien été apposées dans toutes les mairies aux panneaux habituels d'affichage, ainsi que l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête au siège de l'enquête et dans de nombreuses autres communes.

Ces affichages ont été constatés par les commissaires enquêteurs au plus tard le vendredi 31 mai 2019.

Par ailleurs des avis d'enquête ont été posés sur les principales voies d'accès aux 19 communes situées dans le périmètre de l'enquête.

Enfin, les publications de l'avis d'enquête ont été faites, à la rubrique « annonces légales » dans 2 journaux locaux, à savoir « La Voix du Nord » les 27 mai 2019 et 12 juin 2019 ainsi que dans « Nord Eclair » les 27 mai et 12 juin 2019. Elles ont également été faites dans 2 journaux diffusés à l'échelon national, en l'occurrence « le Figaro » du 27 mai 2019 et « Le Monde » du 28 mai 2019 (édition du 28 mai avec une parution le 27 mai 2019).

La commission constate que ces parutions ont été faites dans les délais légaux.

Dans ces conditions, la commission d'enquête considère que l'autorité organisatrice a fait preuve de sa volonté en ce domaine de mobiliser un maximum de public, ce qui est un objectif majeur des enquêtes publiques.

4. Avis de la commission sur les avis et les observations formulées

4.1. Sur les avis des PPA

Seuls sont requis par la réglementation en matière d'autorisation environnementale les avis de l'autorité environnementale (CGEDD ci-dessous), le conseil national de protection de la nature (CNPN), l'agence régionale de santé (ARS), la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Scarpe aval.

Au-delà de ces consultations obligatoires, le préfet du Nord a également consulté l'agence française pour la biodiversité (AFB) du Nord et celle du Pas-de-Calais.

La commission d'enquête s'étonne de l'absence de réponse de la part de **l'agence régionale de santé** et de la **direction régionale des affaires culturelles**. Probablement dû au fait que la santé et les affaires culturelles ne sont pas les thèmes de la demande de l'autorisation environnementale.

L'agence régionale de santé (ARS) fait partie du sous-comité santé créé au sein du comité de suivi des engagements (CSE) lors de sa première réunion en date du 29 janvier 2018. Ce sous-comité, piloté par l'agence régionale de santé des Hauts de France a tenu sa première réunion le 20 novembre 2018 ; une seconde réunion était programmée le 21 mai 2019. La convention relative au suivi médical a été signée le 17 octobre 2018 entre l'ARS et RTE.

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) aurait pu émettre un avis sur l'impact du projet sur l'église de Tourmignies et sur d'éventuelles fouilles archéologiques au niveau des terrassements.

Le conseil national de protection de la nature émet un avis favorable assorti de quelques conditions.

La commission d'enquête relève que RTE donne réponse favorable à deux exceptions près :

- la demande d'enfouissement à des endroits stratégiques,
- la concrétisation d'une ORE (obligation réelle environnementale).

La commission d'enquête est en accord avec les réponses de RTE puisque la déclaration d'utilité publique (DUP) précise qu'il s'agit d'une ligne aérienne et concernant l'obligation réelle environnementale (ORE), il s'agit d'une impossibilité juridique.

La commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Scarpe Aval émet un avis de compatibilité du projet avec le SAGE 2009.

La commission d'enquête prend acte de cet avis.

L'agence française de la biodiversité dont la consultation n'est que facultative émet un avis défavorable portant essentiellement sur les zones humides. Les DDTM du Nord et du Pas-de-Calais et RTE ont intégré les demandes de l'AFB lors des échanges d'analyse des avis des personnes publiques associées et largement agrandi les surfaces considérées comme humides.

La commission d'enquête n'a pas d'avis particulier à émettre puisque cette consultation se trouve hors procédure.

4.2. Sur l'avis de l'Autorité Environnementale (CGEDD)

L'Autorité Environnementale (Formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) a été consultée conformément aux dispositions de l'article [R 122-6](#) du code de l'environnement.

Dans sa séance du 24 avril 2019, l'Ae a adopté son avis délibéré portant sur la qualité de l'étude d'impact dans sa version actualisée de mai 2019.

Le résumé de cet avis et de la réponse du maître d'ouvrage figurent au chapitre 2.5.1 du rapport établi par la commission d'enquête.

Cet avis détaillé spécifie un nombre important de recommandations portant essentiellement sur la caractérisation des zones humides, l'analyse des incidences comparées des deux types de pylônes et la justification du choix opéré, les incidences de la ligne sur le paysage avec mise à disposition du public de photomontages et d'une maquette 3D présentant la future ligne, l'inclusion des enfouissements de lignes MT dans le projet d'ensemble, l'augmentation de la durée de la gestion des compensations et de leur suivi.

Ces recommandations ont été pour la plupart prises en compte par le maître d'ouvrage. L'actualisation de l'étude d'impact a été réalisée avant l'ouverture de l'enquête publique. Le public a eu accès à cette étude actualisée ainsi qu'à la réponse du maître d'ouvrage.

Cependant, RTE ne partage pas l'avis de l'Ae sur quelques points et, en particulier, la présentation d'un bilan cumulé des impacts de la construction de la nouvelle ligne, de l'extension du poste de Gavrelle et du démontage de la ligne existante puisque ces travaux sont totalement décorrélés dans le temps, les impacts cumulés en matière de corridors écologiques au niveau du haut bassin de la Marque ne seront pas effectifs avant la reconstitution des milieux altérés par les aménagements, l'intégration dans le projet des opérations d'enfouissement de lignes MT existantes présentées en mesure d'accompagnement.

Plusieurs recommandations de l'Ae portent sur l'avifaune, le maître d'ouvrage développe dans sa réponse un long paragraphe justifiant le choix des tronçons bénéficiant d'un balisage.

L'article [R 122-13](#) du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'octroi de l'autorisation de réaliser le projet, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques.

Un comité de suivi des engagements (CSE), piloté par la DREAL et composé de cinq sous-comités : environnement, habitat, santé, économie et agriculture a été mis en place à cet effet.

4.3. Sur les avis des conseils municipaux

L'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête spécifie que les conseils municipaux des communes sont appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture de l'enquête.

Collectivités consultées	Date consultation	Avis
Douais Agglo (ex-CAD)	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Communauté de communes Osartis-Marquion (CCOM)	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC)	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC)	06/06/19	Pas d'avis reçu au 25/07/19
Communauté Urbaine d'Arras (CUA)	06/06/19	Avis favorable du 09/07/19, reçu le 15/07/19
Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des communes de Courcelles-lès-Lens, Dourges, Évin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Département du Nord	06/06/19	Avis reçu par courriel le 25/07/19
Département du Pas-de-Calais	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Région Hauts-de-France	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Attiches	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Auby	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Avelin	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Esquerchin	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Flers-en-Escrebieux	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Lauwin-Planque	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Moncheaux	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Mons-en-Pévèle	06/06/19	Avis reçu par courriel le 04/07/19 Avis défavorable à l'unanimité établi lors de la séance du 28/06/19
Thumeries	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Tourmignies	06/06/19	Avis reçu par courrier le 17/07/19 Avis défavorable établi lors de la séance du 09/07/19
Courcelles-lès-Lens	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Évin-Malmaison	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Gavrelle	06/06/19	Avis reçu par courriel le 04/07/19 Avis favorable établi lors de la séance du 17/06/19
Hénin-Beaumont	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Izel-lès-Équerchin	06/06/19	Avis reçu par courriel le 29/07/19 Avis favorable à l'unanimité établi lors de la séance du 08/07/19
Leforest	06/06/19	Avis reçu par courriel le 01/07/19 Avis défavorable à l'unanimité établi lors de la séance du 26/06/19
Neuvireuil	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Oppy	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19
Quiéry-la-Motte	06/06/19	Pas d'avis reçu au 27/07/19

A la date du 27 juillet 2019 seules cinq communes ont émis un avis parvenu dans les délais :

- Le conseil municipal de la commune de Gavrelle émet un avis favorable par délibération en date du 17 juin 2019,
- Le conseil municipal de la commune de Leforest émet un avis défavorable par délibération en date du 26 juin 2019,
- Le conseil municipal de la commune de Mons-en-Pévèle émet un avis défavorable par délibération en date du 28 juin 2019,
- Le conseil municipal de la commune de Izel-lès-Équerchin émet un avis favorable par délibération en date du 8 juillet 2019,
- Le conseil municipal de la commune de Tourmignies émet un avis défavorable par délibération en date du 9 juillet 2019.

Les autres communes n'ont pas émis d'avis, ils sont donc réputés favorables.

La commune de Gavrelle ne donne aucune justification de sa décision.

La commune de Leforest émet un avis défavorable à la "*reconstruction de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre les deux postes d'Avelin et Gavrelle*" et non à la demande d'autorisation environnementale.

Les communes de Mons-en-Pévèle et Tourmignies présentent une totale similitude dans leur avis et concluent l'une comme l'autre à un avis défavorable "*à l'enquête publique sur l'autorisation environnementale de la ligne THT Avelin-Gavrelle*".

En ce qui concerne les autres consultations, seul le département du Nord a émis un avis parvenu le 25 juillet 2019 et seule la communauté urbaine d'Arras (CUA) a adressé un avis favorable du 9 juillet 2019, reçu le 15 juillet 2019.

La commission d'enquête constate que les avis défavorables à la demande d'autorisation environnementale ne comportent pas d'éléments environnementaux susceptibles de remettre le projet en question. Ce sont essentiellement des arguments présentés dans l'intention de s'opposer à la réalisation du projet de construction de la nouvelle ligne et font abstraction du démontage de la ligne existante.

Par ailleurs, les délibérations des conseils municipaux et de leurs groupements, demandées par la préfecture en application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 20 mai 2019 n'étaient pas jointes au procès-verbal de synthèse des observations car celles-ci étaient à adresser à la préfecture et non à la commission d'enquête. La préfecture a néanmoins transmis, pour information, ces délibérations à la commission d'enquête.

4.4. Sur les observations du public (registres et boîte électronique)

Avant de donner un avis sur les contributions du public, la commission d'enquête insiste sur l'objet de l'enquête publique ainsi défini : demande d'autorisation environnementale relative :

- Au projet de création de la ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts entre les postes d'Avelin et de Gavrelle
- Au projet d'extension du poste électrique 400 000 volts de Gavrelle
- Aux travaux de démontage de la ligne électrique à un circuit 400 000 volts existante entre Avelin – Gavrelle.

D'autre part les procédures visées par l'autorisation environnementale se définissent de la façon suivante :

1) Autorisation au titre de la loi sur l'eau en application des articles [L214-1](#) à L214-3 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à **déclaration** en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 – 1.1.2.0 – 3.1.2.0 – 3.1.3.0 – 3.1.4.0 – 3.1.5.0 – 3.2.2.0 et 3.2.3.0.

Le projet est soumis à **autorisation** :

- pour la rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha ;

- pour la rubrique 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation ; remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha.

2) Dérogation aux interdictions d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées en application de l'article [L411-2](#) du code de l'environnement.

3) Autorisation de défrichement en application de l'article [L341-3](#) du code de forestier.

La commission d'enquête constate au vu de la participation du public :

- 1) Les contributions se portent essentiellement sur le projet de construction de la nouvelle ligne à deux circuits 400 000 volts délaissant l'extension du poste de Gavrelle et le démontage de la ligne existante
- 2) La répartition géographique des contributions est très révélatrice de l'impact du projet puisque plus des trois-quarts d'entre elles proviennent de la Pévèle et que l'arrageois ne compte que quelques contributions.
- 3) Les contributions portant sur les procédures définies ci-dessus.

La **commission d'enquête** ne se prononcera que sur ces contributions.

Ces contributions sont en nette minorité par rapport à l'ensemble des informations recueillies lors de l'enquête publique. La grande majorité de la participation publique revient sur les thèmes traités lors de l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique (enfouissement, etc.).

Les contributions « électroniques » apparaissent plus personnalisées et plus riches d'arguments environnementaux que celles des registres souvent inscrites sous influence, plus répétitives et 'une portée environnementale moindre.

Concernant la mise en place du processus de consultation du public, la commission d'enquête tient à préciser qu'il a été mis en place par l'autorité organisatrice de l'enquête publique en accord avec la commission d'enquête et après consultation des services des mairies concernées.

L'étude d'impact, plusieurs fois critiquée, développe dans sa version actualisée d'octobre 2018 les thématiques en lien avec l'objet de la demande d'autorisation environnementale. Après réception de l'avis délibéré de l'autorité environnementale, comportant un certain nombre de recommandations, le maître d'ouvrage a présenté à l'enquête publique une étude d'impact amendée (de mai 2019) prenant en compte la quasi-totalité des demandes.

Les thèmes évoqués sont les suivants :

- La préservation des sites ornithologiques, ZPS, Natura 2000
- Demande du respect du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Ae
- Le dossier ne comprend pas le suivi des mouvements de "l'avifaune et celui des percussions"
- Incidence sur l'aménagement hydraulique du haut bassin de la Marque (demande d'une étude des impacts cumulés) et du courant Marquant
- Demande d'une étude d'incidence des pylônes 9 et 18 dans le champ d'expansion de la Marque
- "Les compensations ne sont pas à la hauteur des impacts constatés"
- " zones de compensations devraient être localisées à proximité des zones concernées"
- Remise en cause de la définition d'une zone humide
- Incidence des fondations des "Equilibre" sur les zones humides
- "L'étude d'impact ne respecte pas la démarche ERC"
- Doute sur l'efficacité du balisage
- Attente de l'étude menée par le conservatoire botanique de Bailleul

5. Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête

Ainsi, s'agissant de l'examen de la demande d'autorisation environnementale portant sur :

- Le projet de création de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle ;
- Le projet d'extension du poste électrique 400 000 volts de Gavrelle ;
- Les travaux de démontage de la ligne électrique à un circuit 400 000 volts existante Avelin-Gavrelle

portée par la Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire : Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;

APRÈS

- Une étude et une analyse exhaustive du dossier mis à enquête publique ;
- Une étude des phases des phases antérieures à la présente enquête, notamment celles du débat public, de la concertation post-débat public, de la Déclaration d'Utilité Publique et de la requête présentée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux et de sa décision ;
- Nous être fait présenter le 17 mai 2019 l'ensemble du projet par Monsieur Cyril WAGNER, Directeur de projet à RTE accompagné de Madame Christine LOMBARD et Caroline LUBEK, toutes deux de RTE et en présence de Madame Delphine LEMAIRE de la Préfecture du Nord et de Madame Céline WOLICKI de la DDTM du Nord, toutes deux, représentantes de l'Autorité Organisatrice de l'Enquête ;
- Après avoir pu nous rendre compte de la réalité physique du terrain sur l'ensemble du trajet de la ligne actuelle et du tracé de la ligne projetée et s'être fait organiser une visite commentée du projet par RTE ;
- Rencontré à 3 reprises le représentant de la maîtrise d'ouvrage, ayant établi, remis et commenté au maître d'ouvrage le procès-verbal de synthèse des observations formulées durant l'enquête ;
- Avoir étudié le mémoire en réponse adressé par le maître d'ouvrage le 1^{er} août 2019 au Président de la commission d'enquête concernant le procès-verbal de synthèse des observations remis par la commission d'enquête à celui-ci le 19 juillet 2019 ;

VU

- Le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants et L.411-1 et R.411-1 et suivants ;
- Le code forestier, et notamment les articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

- Vu la demande 59-2018-00166 enregistrée le 14 novembre 2018, présentée par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) Centre de Développement Ingénierie Lille- 62, rue Louis Delos-TSA 71012-59 709 Marcq-en-Barœul, afin d'obtenir l'autorisation environnementale en vue de la création de la ligne aérienne à deux circuits de 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle, de l'extension du poste électrique de Gavrelle et des travaux de démontage de la ligne électrique à un circuit 400 000 volts existante Avelin-Gavrelle ;
- Vu l'avis émis le 6 mars 2019 par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval ;
- Vu l'avis émis le 22 mars 2019 par le CNPN ;
- Vu l'avis émis le 24 avril 2019 par l'Autorité environnementale (Ae)
- Vu la décision n° E 19000056/59 rendue le 02 mai 2019 par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille désignant M. Gérard BOUVIER, président de la commission d'enquête, Madame Marinette BRULE, M. Hubert DERIEUX, M. Christian LEBON et M. Patrick STEVENOOT en qualité de commissaire enquêteur.

ATTENDU

- Que les conditions de forme et de procédure de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur ;
- Que l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête, notamment le résumé non technique, étaient parfaitement compréhensibles par un public non spécialisé et que ceux-ci ont été tenus à la disposition du public, sur un site internet dédié de l'Autorité Organisatrice de l'Enquête et sur le site internet de RTE ainsi que dans les 19 communes impactées par l'objet de la demande d'autorisation environnementale relative à :
 1. La création de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle ;
 2. Le projet d'extension du poste électrique à un circuit de 400 000 volts de Gavrelle ;
 3. Les travaux de démontage de la ligne électrique à un circuit 400 000 volts existante Avelin-Gavrelle.
- Qu'au titre des consultations obligatoires, le dossier avait été transmis le 14 janvier 2019 par la DDTM à :
 1. L'autorité environnementale du CGEDD
 2. Le CNPN
 3. L'ARS
 4. La DRAC
 5. La CLE du SAGE Scarpe Aval
- qu'au titre des consultations facultatives avaient été consultés l'AFB 59 et l'AFB 62. S'agissant d'une consultation facultative, la réponse formulée par l'AFB interrégionale le 04 mars 2019 n'étaient pas jointe au dossier mis à la disposition du public, mais certains éléments avaient été repris dans l'avis formulé par l'autorité environnementale ;
- L'Ae du CGEDD avait formulé son avis le 24 avril 2019,
- Le CNPN avait formulé son avis le 22 mars 2019,
- L'ARS et la DRAC n'ont pas apporté de réponse dans le délai légal, leurs avis étaient par conséquent réputé favorable au projet.

- Que les délibérations des conseils municipaux et de leurs groupements, demandés par la Préfecture/DDTM en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral du 20 mai 2019, n'étaient pas jointes au procès-verbal de synthèse car celles-ci étaient à adresser à la Préfecture/DDTM et non à la commission d'enquête.

Il convient de noter que lorsqu'une copie de délibération communale était jointe au registre d'enquête, ce qui fut le cas pour la commune de Mons-en-Pévèle, celle-ci a été jointe au PV de synthèse afin que RTE apporte des réponses, au travers de son mémoire, aux questions posées par le conseil municipal de cette commune.

Lorsqu'une personne, se qualifiant de maire, portait une contribution au registre d'enquête de sa commune sans qu'une délibération, qu'elle ait été prise ou non n'était pas jointe, était prise en compte en tant que contribution d'un « citoyen ».

CONSIDERANT

Sur le déroulement de l'enquête

- Que le dossier d'autorisation environnementale, présenté à l'enquête publique, a été déclaré complet et recevable à la date du 14 janvier 2019 ;
- Que la publicité de l'enquête, réglementairement réalisée et amplifiée par nombre de communes est jugée satisfaisante par la commission d'enquête ;
- Que l'affichage réglementaire a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête par les commissaires enquêteur à l'occasion de la tenue de leurs permanences ;
- Que la durée de l'enquête a permis à chacun de prendre pleinement connaissance du projet ;
- Que l'enquête s'est déroulée dans un climat parfois tendu mais n'a été émaillée d'aucun incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance de la commission d'enquête et qui aurait été de nature à gêner le bon déroulement de l'enquête ;
- Que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles, avec un accueil satisfaisant, hormis en mairie de Mons-en-Pévèle où la confidentialité des propos échangés entre le public et le commissaire enquêteur n'était pas assurée. Hormis pour l'accueil, la mise à disposition des moyens matériels nécessaires à l'exercice de la mission des commissaires enquêteurs a été satisfaisante ;
- Que cette enquête a été conduite dans le respect notamment des dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement, et que les conditions d'organisation de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur ;
- Que le dossier a bien été transmis, au titre des entités consultées, à l'Autorité environnementale du CGEDD et était joint en annexe au dossier mis à la disposition du public avec la réponse du maître d'ouvrage à l'avis exprimé. (fascicule 8 du dossier) ;
- Que le procès-verbal de synthèse des observations formulées durant l'enquête et dressé par la commission d'enquête reprenait de manière exhaustive la totalité des observations formulées. A été remis et commenté au maître d'ouvrage le 19 juillet 2019 à 15h00, soit dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête comme le prévoit l'article R.123-18 du code de l'environnement ;

- Que le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse établi par le maître d'ouvrage a été adressé au président de la commission d'enquête le 1^{er} août 2019 et reçu par celui-ci le jour même par voie électronique, le 2 août 2019 par courrier posté ;

Toutes ces mesures ont permis une bonne expression citoyenne sur l'objet de l'enquête.

Sur le fond du dossier

Rappel succinct de l'objectif poursuivi par le demandeur :

L'objectif stratégique du projet global porté par RTE consiste à pallier la limitation de la capacité de transport constatée sur l'actuelle ligne THT mono circuit 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle, présentant des situations fréquentes de surcharge.

Cette ligne constitue, en outre, un enjeu capital pour la sécurité du réseau électrique régional.

Dans ce cadre :

la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et des réglementations relatives aux espèces protégées et au défrichement pour :

- le projet de construction de la ligne aérienne à deux circuits 400000 volts entre les postes électriques de Avelin et Gavrelle,
- le projet d'extension du poste électrique 400000 volts de Gavrelle,
- les travaux de démontage de la ligne existante mono circuit 400000 volts entre Gavrelle et Avelin,

objet de la présente enquête publique, devrait constituer la phase ultime (après établissement des arrêtés de servitudes) préalable au démarrage effectif des travaux du projet global porté par RTE.

Elle fait suite à la déclaration d'utilité publique ratifiée par arrêté du 19/12/2016 et confirmée par décision du Conseil d'Etat en date du 19/10/2018.

ainsi que d'une concertation de proximité tenue de janvier 2017 à mars 2019.

Cette dernière a permis d'affiner le projet en précisant l'implantation de chaque pylône ainsi que des aménagements connexes temporaires et pérennes (voies d'accès et plateformes) et donc d'en cerner les impacts potentiels afférents aux thématiques liées à l'eau, à la biodiversité et au défrichement.

De même la démarche a permis de préciser et de compléter les mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation (ERC) associées et développées au travers du dossier d'enquête publique.

Bien que non obligatoire sur le plan légal, RTE a souhaité par ailleurs, produire à l'appui du dossier d'enquête publique une étude d'impact actualisée.

Dans ce cadre, la commission note que le demandeur a intégré au sein de son projet la plupart des recommandations proposées par les Personnes Publiques et organismes consultés, telles que la prise en compte de l'augmentation des surfaces

réputées « zones humides » ou le délai de suivi des mesures compensatoires, porté à 30 années.

De la même manière, la commission prend acte que RTE a fait évoluer le projet de manière favorable pour l'environnement par le biais de choix techniques tels que l'utilisation des « micropieux » pour l'implantation des pylônes (réduisant ainsi l'impact d'emprise de ces équipements) ou par le choix d'une gestion des eaux en logique de développement durable.

Sur les observations formulées et les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire

▪ Considérant que les contributions en lien avec le périmètre de l'enquête environnementale ont toutes reçues dans le mémoire en réponse dressé par le maître d'ouvrage du projet, une réponse exhaustive que la commission d'enquête considère satisfaisante ;

▪ Considérant que plusieurs contributions portant sur la dérogation aux interdictions d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées ne faisaient que reprendre du contenu figurant dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public et que des mesures sont déjà prévues pour y répondre de manière positive, la commission d'enquête partage la réponse formulée par RTE dans son mémoire ;

▪ Considérant que les huit questions posées à RTE par la commission d'enquête et figurant dans le PV de synthèse ont toutes reçu au travers du mémoire des réponses précises et complètes qui l'on satisfaite ;

▪ Considérant que la majorité des contributions du public, ne concernant que des dispositions prises et des choix opérés antérieurement à la présente enquête, avaient été validées notamment par l'arrêté ministériel de déclaration d'utilité publique, ont reçu au travers du mémoire remis par RTE des confirmations précises ainsi que des rappels des processus ayant aboutis aux décisions prises. La commission d'enquête en est satisfaite, d'autant que ces contributions étaient très souvent redondantes et utilisaient les mêmes éléments de langage.

Analyse bilancielle

Remarques préalables à l'analyse bilancielle

1. le dossier d'enquête comporte une étude d'impact « valant étude d'incidence » actualisée par RTE pour une meilleure compréhension du projet affiné, mais dont la production n'est pas obligatoire en terme réglementaire (ordonnance n° 2016-1058 et décret d'application n°2016-1110 du 11 août 2016).

2. en conséquence, bien que développés au travers de l'étude d'impact, et objet de nombreuses contributions recueillies au cours de la consultation, les thèmes afférents : au milieu humain, aux problèmes d'urbanisme et aux perspectives paysagères ne font pas partie, au sens strict, du champ d'étude de la présente enquête publique, définie par l'arrêté préfectoral : demande d'autorisation environnementale IOTA, au sens des décrets et ordonnances du 26 janvier 2017 et relative aux trois composantes de l'opération.

En effet la reconstruction de la ligne de transport très haute tension entre le poste d'Avelin et celui de Gavrelle, l'aménagement du poste de Gavrelle et le démontage de la ligne existante, sont susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques, naturels (faune et flore) et forestiers. Car ils nécessiteront des aménagements temporaires et pérennes pouvant impacter ces milieux.

Aux termes de l'arrêté préfectoral et dans ce cadre l'enquête publique est circonscrite aux trois thématiques suivantes :

- réglementation relative à la loi sur l'eau (art. [L.214-3](#) du code de l'environnement)
- réglementation relative aux espèces protégées (art [L181-3](#) du code de l'environnement : dérogation aux interdictions d'aliénation ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées-conservation de site NATURA 2000)
- réglementation relative au défrichement (autorisation de défrichement aux termes des articles [L112-1](#) et [L341-1](#) du code forestier)

3. le poste d'Avelin est exclu du champ d'application de la présente enquête, l'ensemble des travaux étant cantonné dans l'emprise du poste existant et aucune extension n'étant nécessaire.

Éléments négatifs

Impact sur l'eau et les zones humides

L'ensemble du projet impactera 2,7 ha de zone humide :

Les zones humides dans la Pévèle et le bassin minier représentent environ 96 720 m² dont 26 900 m² seront réellement détruits de par l'implantation des pylônes à créer ainsi que des pistes et plate-forme temporaires de travaux.

De même la mise en place de plate-forme et de pistes en remblais dans le « lit majeur » de la Marque et courant du Roseau.

Le positionnement de la nappe phréatique dans la zone d'étude révèle une faible profondeur de cette dernière (dans la Pévèle notamment elle évolue entre 5 cm et 2,10 m) et constitue de fait un risque potentiel pour la ressource et la pollution pendant la phase de préparation et d'exécution des travaux d'élaboration et d'implantation des nouveaux pylônes.

Un risque d'inondation par ruissellement et remontée de nappe existe potentiellement sur l'ensemble du tracé de la nouvelle ligne.

Ces travaux d'implantation nécessiteront des opérations ponctuelles de « rabattement de la nappe » phréatique impliquant l'évacuation d'environ 70 000 m³ d'eaux. Ces rabattements de nappes de l'ordre de 2,5 m de profondeur sont à prévoir pour les pylônes « Équilibre ». Ils sont programmés pour une durée de chantier de l'ordre de trente-deux jours. La transmissibilité du sol est très faible, et il existe peu d'exutoire.

La nouvelle ligne traversera la zone humide de la vallée de la Marque ayant bénéficié en 2017 d'un aménagement hydraulique sur son haut bassin (Incluant un bassin de rétention des eaux) ainsi que pour le « Filet Morand ».

La délimitation de zone humide à prendre en compte en fonction de deux critères retenus : type de végétation et nature du sol, a été discutée par l'autorité environnementale (sol hydromorphe et végétation non spontanée).

Pour lever le doute sur ces zones humides « suspectées », le zonage de surfaces humides sera porté à 32 500 m².

Les chemins d'accès aux pylônes et plates-formes de montage - démontage traverseront des zones humides.

Les travaux associés à la création de la nouvelle ligne nécessiteront le franchissement d'un ru affluent du « Filet Morand » sur la commune de Leforest.

Le franchissement de ce ru, (large de 1 m à 1,50 m pour une profondeur de 20 cm), artificialisé depuis la mise en œuvre des travaux entrepris dans le cadre de la ZEC (zones d'expansion de crues), nécessitera des travaux de busage.

L'extension du poste de Gavrelle devra engendrer une gestion des eaux pluviales.

Impact sur les espèces protégées

Le projet impacte des espèces animales protégées ainsi que leurs habitats, lors des travaux de construction de la nouvelle ligne : création d'accès, plate-forme d'assemblage de levage des pylônes, de plate-forme de déroulage des câbles, ainsi que lors des travaux de dépose de la ligne existante.

47 espèces animales protégées ont été « contactées » dans le cadre des études concernant les trois composantes de l'opération. Toutefois la majorité concerne des vertébrés sur lesquels l'impact du projet direct restera très faible (amphibiens reptiliens).

Néanmoins, la création de ces équipements peut avoir des incidences sur les amphibiens et reptiles protégés ainsi que sur leur habitat.

L'ensemble des composantes du projet peut avoir des incidences sur l'avifaune et espèces d'oiseaux protégés, de par la perturbation pouvant être causé à l'accomplissement des cycles biologiques des espèces, ainsi que par l'altération des éléments propres à leur milieu physique et biologique, nécessaires à la reproduction ou au repos des oiseaux protégés.

En ce qui concerne les oiseaux, le risque de collision potentielle semble patent notamment à proximité de la zone de protection spéciale dite des « Cinq tailles » anciens bassins de décantation d'une sucrerie ; environnée de végétation.

Le tracé de la future ligne s'en rapproche à 500 m et à proximité de la zone humide de la vallée de la Marque.

Le risque majeur concerne la collision d'oiseaux avec les câbles de garde (les câbles conducteurs, disposés par trois faisceaux étant par ailleurs bien visible) de la nouvelle ligne à l'occasion de leurs déplacements migratoires et locaux.

L'essentiel des espèces à haut niveau d'intérêt écologique susceptibles d'être impactées par le projet se situent dans le périmètre de la zone NATURA 2000 des « Cinq tailles » ainsi que sur la pente ouest de la colline de Mons en Pévèle, dans la zone du bois d'Offlarde et du terail de « l'Escarpelle ».

De même à un degré moindre, aux abords du canal de la Deûle et des secteurs agricoles au sud du poste d'Avelin et au nord du poste de Gavrelle.

Outre la zone de protection spéciale des « Cinq tailles » l'avifaune sera concernée dans la zone de Moncheaux et de Leforest (oiseaux forestiers).

Dans le tronçon nord de la ligne les espèces menacées victimes d'accidents sont essentiellement les rapaces et à un degré moindre : la Grèbe, la mouette rieuse et le vanneau huppé pour les milieux ouverts.

Impacts du défrichement

Le projet engendrera lors de la phase de construction la destruction de 3 688 m² de boisements dont 2 924 dans le Pas-de-Calais (commune d'Évin-Malmaison) et 764 m² dans le Nord (commune de Tourmignies).

Le défrichement portant sur des bois et forêts d'une superficie supérieure aux seuils fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur (1 ha pour le département du Nord, 2 ha pour le département du Pas-de-Calais).

Pour le Pas-de-Calais, la demande de défrichement concerne l'emplacement des pylônes numéro 30 et 40 (défrichement du terrain d'assiette de leurs pistes d'accès ainsi que de leurs plates-formes).

Pour le département du Nord, le défrichement concernera la plate-forme de déroulage relative au pylône n° 9. Ces bois ne constituent pas des espaces boisés classés repris dans les documents d'urbanisme.

Les coupes régulières réalisées sous la nappe ne sont pas comptabilisées car il s'agit de défrichement indirect réalisé en application des servitudes d'utilité publique et ne consistant pas un défrichement soumis à autorisation au sens de l'article [L341-1](#) du code forestier.

Eléments positifs

Impact sur l'eau et zones humides

Dans le cadre des mesures compensatoires, RTE est engagé à porter la compensation à 150 % de la surface des zones humides impactées ou détruites par les travaux. Soit 40 350 m².

L'implantation de nouveaux pylônes sera menée à l'écart des cours d'eau et de la Marque.

Le projet affiné de construction de la nouvelle ligne a permis au travers du choix de la technique des « micropieux » applicable à l'implantation de l'ensemble des 45 pylônes « Equilibre », de réduire les emprises foncières de l'embase à environ 60 m² selon le maître d'ouvrage (contre les 50 à 150 m² prévus pour les pylônes de type F44).

Cette technique permettra également de réduire l'épaisseur du socle béton de 2m à 1,4 m.

En ce qui concerne le franchissement du ru affluent du « Filet Morand » en busage, les travaux seront réalisés en période d'étiage (de juin à septembre) afin

d'éviter au maximum les départs de matières sèches et la pollution) avec le souci de préserver les écoulements, les frayères et les berges.

Globalement, le maître d'ouvrage souligne sa volonté de réalisation du projet dans une logique d'aménagement durable prenant en compte l'environnement (incluant les prescriptions du SDAGE).

Dans ce cadre, il a fait le choix de la gestion des eaux pluviales par « techniques alternatives » consistant à affecter aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur basé sur la rétention et l'infiltration, et lorsque cela est nécessaire un rejet dans le milieu naturel sera mis en place.

La solution d'infiltration directement par le sol a été retenue au moyen de tranchées de drainage et de noues, dans le souci d'éviter tout risque de pollution.

Lors de la phase d'exécution du chantier, la préparation sera confiée à un expert en écologie, pédologie et hydrologie pour l'ensemble des 3 composantes du projet. Un suivi sur les impacts résiduels des pistes et des remblais sur zones humides sera mené.

La création des pistes d'accès et des plates-formes sera réalisée en matériaux drainants. A savoir, un macadam à l'eau posé sur un additif de structure sans terrassement.

L'information des entreprises présentes sur le chantier ainsi que les précautions d'exécution sera menée sous couvert d'un écologue avec utilisation prioritaire des chemins existants. Un dispositif préventif de pollution (sur aire de stationnement) sera mis en place.

Les matériaux utilisés pour les accès et plates-formes seront perméables afin de permettre l'infiltration naturelle.

Des études détaillées de sols ont permis de délimiter les zones humides à traiter dans l'optique de l'implantation des pylônes n° 2 à n° 42.

RTE participera à la rénovation de la zone humide du « Filet Morand » à Évin-Malmaison.

Les nouveaux pylônes seront implantés en zone de protection éloignée de captage de l'arrageois.

L'ensemble du projet est en compatibilité avec les prescriptions du SDAGE Artois Picardie ainsi qu'avec les trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Au titre des mesures compensatoires : trois mares « prairiales » seront créées dans le bois de l'Offlarde pour un total de 3 850 m² (convention de gestion passée entre RTE et EDEN 62).

Des mares seront également créées à Avelin et Thumeries. De même le réaménagement des mares existantes du bois de l'Offlarde sera accompagné de la mise en place d'une gestion hydraulique douce.

La gestion du risque d'inondation par coulées de boue ou débordement du lit de la Marque sera assurée.

Lors de la construction des embases des pylônes le risque « retrait gonflement » des argiles sera pris en compte.

Il est prévu une Installation de mares pédagogiques afférente aux zones humides, dans les collèges de Leforest et Thumeries.

Impact sur les espèces protégées

Afin de réduire le risque de collision, RTE a intégré la mise en place d'un système d'évitement sur tronçon à haut risque (zones de protection spéciale des 5 tailles) consistant en un balisage d'évitement posé sur le câble support et constituant un dispositif d'avertissement visuel (dispositif AMBE).

Ainsi 440 « spirales » de couleur à fonction d'avertissement visuel seront installées. Ce dispositif d'avertissement visuel émet également un bruissement avertisseur en période nocturne.

Le phasage des travaux de réalisation de la nouvelle ligne permettra d'éviter la période de reproduction (avril à juillet).

Une étude d'identification des secteurs à risque de collision a été menée (86 % des espèces sensibles à ce risque ne sont pas protégés).

Dans le cadre des mesures d'accompagnement, le démontage dans la Pévèle de 20 km de lignes moyennes tension aura indubitablement un effet favorable pour le risque de collision affectant des espèces protégées.

À la demande de l'autorité environnementale, RTE est engagé à porter à trente ans après réalisation des travaux, la gestion et le suivi des mesures compensatoires. La mise en place d'indicateurs des efficacités mesurables de la plus-value écologique des aménagements sera menée.

Dans le cadre des mesures compensatoires, RTE prévoit la création de zones prairiales favorables à la nourriture de l'avifaune et des chiroptères (comportant : conservation des arbres morts et plantation de 1 380 m de haies florifères et fructifères).

En effet, la convention de gestion passée avec EDEN 62, après acquisition foncière par RTE à Leforest permettra ces aménagements. Cette zone fera donc l'objet d'une action de renaturation favorable à la faune.

Par ailleurs, dans le cadre des mesures de réduction : les mesures suivantes seront prises :

- limitation des emprises des travaux, balisage de l'habitat des espèces protégées, limitation de la circulation des engins de travaux, éradication des espèces invasives, mise en place de nichoirs pour oiseaux et de gîtes pour mammifères (chiroptère - hérisson).

Évitement des périodes de nidification des oiseaux lors de la gestion d'entretien des « tranchées forestières » et non utilisation d'herbicides ou insecticides lors des opérations de maintenance.

Impacts du défrichement

L'autorisation environnementale valant autorisation de défrichement est assortie de l'une des quatre conditions fixées à l'article [L341-6](#) du code forestier :

- reboisement
- travaux d'amélioration sylvicole pour une surface correspondant à la surface défrichée
- coefficient multiplicateur entre un et cinq en fonction du rôle économique, écologique et social des forêts ou des bois objets du défrichement

Lorsque l'aménagement des pistes provisoires a nécessité un défrichement, la remise en état des sols à l'issue des travaux permettra la reconstitution du milieu forestier par plantation et régénération naturelle.

La tranchée forestière réalisée sous la nappe des câbles de la nouvelle ligne sera valorisée par l'entretien par élagages et du maintien de certaines espèces après présélection par un écologue (recensement des essences et de leurs cycles végétal et gestion durable évitant les « coupes à blanc »).

Au bilan :

Au vu de ces éléments d'appréciation, la commission d'enquête considère que les impacts positifs potentiels, afférents au cadre de l'enquête publique excèdent les impacts négatifs. De surcroît, la commission prend acte de la vocation du comité de suivi des engagements (CSE) mis en place le 29 janvier 2018 par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais au sein duquel le suivi des mesures d'Évitement- Réduction - Compensation (ERC) est assuré par le sous-comité de l'environnement, de l'aménagement et du logement avec la participation de RTE. Ce comité s'est déjà réuni à deux reprises, le 29 janvier 2018 et le 26 février 2019.

La commission d'enquête note par ailleurs que les impacts positifs escomptés afférents à la troisième composante du projet (le démontage de la ligne existante bénéfique pour l'avifaune et la renaturation des sols) ont été complètement érudés lors de la contribution publique.

Cette analyse conduit à constater que les avantages présentés par le projet sont incontestablement supérieurs aux inconvénients.

Avis

En conclusion, les éléments du rapport joint, les conclusions partielles émises et les considérations reprises ci-dessus, permettent aux membres de commission d'enquête, d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sans réserve sur la demande d'autorisation environnementale portant sur :

- Le projet de création de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle ;
- Le projet d'extension du poste électrique 400 000 volts de Gavrelle ;
- Les travaux de démontage de la ligne électrique à un circuit 400 000 volts existante Avelin-Gavrelle.

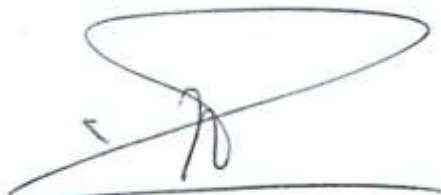
Lille le 12 août 2019, les membres de la commission d'enquête

Gérard BOUVIER



Président

Hubert DERIEUX



Membre de la commission

Christian LEBON



Membre de la commission

Marinette BRULÉ



Membre de la commission

Patrick STEVENOOT



Membre de la commission